



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 20 NOV. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE cédex 20  
☎ 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Dossier suivi par : Mme Muriel CONSOLE  
☎ 04.91.15.69.32  
muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2006-161-A/PPA-STATION-A

**ARRETE**  
**FIXANT DES PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES PORTANT APPLICATION**  
**DU PLAN DE PROTECTION A L'ATMOSPHERE DES BOUCHES DU RHONE**  
**APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 22 AOUT 2006**  
**A LA SOCIETE AUCHAN**  
**POUR SON ETABLISSEMENT SIS A**  
**AUBAGNE 13400 ROUTE DE GEMENOS BP 158**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la Directive 2001/81/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques

VU la Directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion

VU la Directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC)

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er de son Livre V

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques

VU le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en vue de respecter en 2010 les plafonds fixés par la directive 2001/80/CE pour les émissions de quatre polluants (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV et NH<sub>3</sub>)

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an

VU l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an

VU le Plan Régional pour la qualité de l'air de la région PACA du 11 mai 2000

VU l'avis de la CODEP du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône exprimé le 22 décembre 2004 et relatif à l'état des lieux et aux propositions du PPA

VU les argumentaires retenus par la CODEP du pour chacune des actions à mettre en place

VU l'avis émis le 27 janvier 2005 par le Conseil départemental d'hygiène des Bouches du Rhône sur le PPA

VU l'arrêté du 22 août 2006 approuvant le PPA des Bouches du Rhône

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) du 11 août 2006 relatif au PPA des Bouches du Rhône

Vu l'absence de remarque lors de cette séance sur les mesures projetées

VU le rapport du DRIRE du 28 septembre 2006

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2006

CONSIDERANT les engagements internationaux de la France en matière de réduction des polluants atmosphériques

CONSIDERANT que les polluants atmosphériques en particulier l'ozone et les dioxydes de soufre ont un impact sur la santé et l'environnement

CONSIDERANT que les dioxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et composés organiques volatiles sont des polluants précurseurs d'ozone

CONSIDERANT la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment de se protéger des effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique

CONSIDERANT les dépassements dans l'air ambiant des valeurs limites pour la protection de la santé humaine en ce qui concerne le dioxyde de soufre et des dépassements de l'objectif de qualité en ce qui concerne l'ozone tels que fixés par le décret du 6 mai 1998 modifié susvisé

CONSIDERANT le PPA des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT que la distribution d'essence est une activité émettrice de composés organiques volatils, polluant précurseur d'ozone.

CONSIDERANT que les systèmes actifs de récupération des vapeurs installés dans les stations service permettent la récupération d'au moins 80% des vapeurs d'essence

CONSIDERANT que l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et l'article 512-3 permettent au préfet d'imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires après avis de la commission consultative

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société **AUCHAN** qui exploite une station service à **AUBAGNE 13400 Route de Gemenos BP 158** est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées les débits annuels d'essence distribués dès que ce débit annuel est supérieur à 1000m<sup>3</sup>. Cette disposition est exigée :

- dans un délai de 3 mois à compter de la date de parution du présent arrêté préfectoral pour les stations-service dont les quantités distribuées sont supérieures à 1000 m<sup>3</sup> au cours de l'année 2005,
- avant le 1 mars de l'année suivant celle durant laquelle le débit a dépassé 1000 mètres cubes.

La station-service est soumise aux dispositions ci-dessous.

### ARTICLE 2

La station service doit être équipée de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des composés organiques volatils dans les réservoirs fixes des stations-service dans les cas suivants :

- débit d'essence supérieur à 500 mètres cubes par an et exploitation postérieure au 4/7/2001 (article 7 de l'arrêté ministériel du 17/05/2001 relatif volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an)
- débit d'essence supérieur à 2 000 mètres cubes par an et début d'exploitation antérieure au 4/7/2001, les délais d'application sont les suivants :
  - dans un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté pour les stations-service soumises à la date de publication du présent arrêté
  - le 30 septembre de l'année suivant celle durant laquelle le débit a dépassé 2000 mètres cubes d'essence pour les autres installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par essence tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur "méthode Reid" de 27,6 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur à combustion, à l'exception du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des carburants destinés à l'aviation et à la navigation.

On entend par débit le volume annuel total d'essence distribué par les stations-service dans les réservoirs des véhicules à moteur.

### ARTICLE 3

Les systèmes de récupération des vapeurs doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté modifié du 17 mai 2001 afin d'atteindre l'objectif d'efficacité exigé dans l'article 2. Tout système de récupération des vapeurs, en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'accord CEE qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui défini dans l'arrêté ministériel modifié du 17 mai 2001.

### ARTICLE 4

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les deux ans, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 17 mai 2001. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

### ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 7

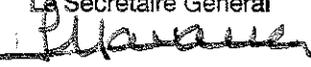
Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'arrondissement (le cas échéant),
  - Le Maire de la commune concernée,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou le Commandant du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille le cas échéant,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe NAVARRE